



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
Monteynard (38)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2953

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2953, présentée le 27 septembre 2023 par la commune de Monteynard (38) et la communauté de communes de la Matheysine, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Monteynard (Isère) compte 496 habitants sur une superficie de 10,7 km² ; que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de – 0,2 %, et qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Matheysine ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monteynard, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuient notamment sur :

- un zonage de l'assainissement collectif / non collectif et un schéma directeur d'assainissement réalisés en 2000 ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisé en 2000 ;
- un inventaire patrimonial du réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées réalisé en 2021 ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales réalisée en 2022 ;
- une carte des risques naturels valant plan de prévention des risques ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- la commune fait état d'un taux de raccordement de 72 % des logements à l'assainissement collectif, et prévoit le raccordement à court terme de la zone sud des Blais, portant ce taux à 81 % ;
- la commune dispose d'un réseau d'eaux usées principalement en séparatif, qui achemine les effluents à la station de traitement des eaux usées (Steu) des Blais, mise en service en 2011, d'une capacité nominale de 600 E.H. ; que le dossier indique que la station d'épuration est bien dimensionnée au regard de l'évolution de population prévue au PLU et au regard des habitations en cours de raccordement (secteur des Blais susmentionné) ;
- pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, ceux-ci représentent peu de logements (environ 30) ; qu'il est indiqué que les habitations concernées dans ces secteurs doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation, et que toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ; que par ailleurs, toute extension ou réhabilitation avec permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif ; qu'enfin, la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le présent projet permettra d'instaurer une réglementation pour la gestion des eaux pluviales, privilégiant la solution d'infiltration quand cela est possible par rapport aux solutions de rétention étanche avec rejet vers un exutoire ;
- la collectivité a fait procéder à un diagnostic sur chacune des zones d'urbanisation potentielles de la commune (deux zones), permettant de définir les travaux et recommandations de gestion des eaux pluviales les plus adaptés ; que le dossier rappelle que pour l'ensemble de ces zones, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone ;
- la collectivité propose un zonage fondé sur une analyse des terrains des secteurs d'urbanisation, et définit plusieurs zones auxquelles sont associées des prescriptions particulières en termes d'infiltration et de mise en place de dispositifs de rétention ;
- la commune annonce par ailleurs prévoir la mise en place d'une réglementation imposant le traitement des eaux pluviales des surfaces de stationnement avant rejet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par les personnes publiques responsables, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par les personnes publiques responsables, le projet relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard (38), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2953, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au(x) dossier(s) d'enquête publique ou autres procédures de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).